

14. In the case of voluntary deposit, the depositary being only liable for the loss of the thing deposited if the loss be due to his fault and negligence, the depositor must prove such fault and negligence:—*Champagne, D. M., 1889, Chevalier vs Beausoleil*, 13 L. N., 90.

15. A municipal corporation issued and handed to the Treasurer of the province of Quebec certain debentures, as a subsidy to a railway company, the same to be paid over to the company, in the manner and subject to the same conditions on which the government provincial subsidy was payable under 44-45 V., c. 2, viz. "When the road was completed and in good running order to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council." The railway sued the provincial Treasurer to recover the debentures, after the government bonus had been paid, and the municipal corporation was made *mis en cause*. It was held that as the provincial treasurer had admitted by his pleadings that the road had been completed to the satisfaction of the Lieutenant-governor in Council, the *onus* was on the municipal corporation to prove that the government had not acted in conformity with the statute:—*Supr. C., 1889, County of Pontiac & Ress*, 13 L. N., 154; 17 Supr. C. R., 406; 11 L. N., 370.

16. C'est au demandeur qui poursuit devant le tribunal du lieu où il prétend que son droit a pris naissance, à prouver, sur une exception déclaratoire, qu'en effet son droit d'action a pris naissance dans les limites de la juridiction du tribunal où il poursuit:—*Mathieu, J., 1890, Fraser vs Gilroy*, 19 R. L., 80; *R. J. Q., 2 C. S.*, 77.

17. Where a party seeks to have his attorney judicially disavowed, the court will not presume, in the absence of any evidence on either side, that the attorney was authorized:—*Davidson, J., 1890, Lafcunesse vs Augé*, M. L. R., 7 S. C., 459.

18. Dans une action en dommages, pour dénonciation calomnieuse, le demandeur n'a qu'à prouver la dénonciation et l'arrestation qui s'en est suivie, et le jugement déclarant mal fondée, et c'est au défendeur à prouver que sa dénonciation était justifiable:—*C. R., 1891, Painchaud vs Bell*, 21 R. L., 370.

19. Le voiturier est tenu de remettre au voyageur le bagage qui lui a été confié, sur livraison des contre-marques données au voyageur, et il ne peut être libéré de cette obligation qu'en prouvant que la livraison en est devenue impossible, sans son fait ou sa faute, et il est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue:—*C. B. R., 1892, Canadian Pacific Ry. Co. & Pellatt, R. J. Q., 1 B. R.*, 311.

20. Celui qui demande la nullité d'un acte, après sa passation doit, lorsque le défendeur plaide prescription de l'action, alléguer et prouver qu'il n'a eu connaissance de l'acte que dans l'année précédant l'institution de son

action:—*C. R., 1892, Barthe vs Guertin, R. J. Q., 1 C. S.*, 96.

21. Dans le cas d'une assignation faite à une compagnie ayant son principal bureau d'affaires dans la province d'Ontario, en parlant à son agent, sur une exception à la forme, niant la qualité de l'agent à qui l'huiressier a parié, c'est au demandeur à prouver cette agence:—*Mathieu, J., 1892, Schultz vs Thoroold Felt Goods Co., R. J. Q., 2 C. S.*, 77; 16 L. N., 88.

22. The election petition was served upon the appellant on the 12th of May, 1891, and on the 16th of May the appellant filed preliminary objections, the first being as to the status of the petitioners. When the parties were heard upon the merits of the preliminary objections, no evidence was given as to the status of the petitioners and the court dismissed the objection. On appeal to the Supreme court: It was held, reversing the judgment of the court below (*Gwynne, J.*, dissenting) that the *onus* was on the petitioners to prove their status as voters. (*The Stanstead case*, 20 Can. S. C. R., 12, followed):—*Supr. C., 1892, Amyot & Labrecque, 20 Supr. C. R., 181; 15 L. N., 101.—Cimon, J., 1892, Deschênes vs Billy, 1 R. de J., 142.—Contra:—C. R., 1874, Duval vs Casgrain, 19 L. C. J., 16.—C. Supr., 1883, Goulet et al. & Fréchette, 8 R. C. Supr., 169.*

23. En droit, celui qui demande la nullité d'un mariage, se fondant sur l'existence d'un mariage antérieur, doit fournir la preuve certaine de la célébration de ce premier mariage et de l'existence du premier époux:—*Jette, J., 1893, Harvey vs Young, R. J. Q., 4 C. S., 446.*

24. Celui qui invoque une hypothèque constitutive en sa faveur est tenu, en cas de contestation, de prouver que son débiteur était, lors de la passation de l'acte, propriétaire, ou possesseur à titre de propriétaire, de l'immeuble hypothéqué:—*C. R., 1893, Gallien vs Tailleur, R. J. Q., 3 C. S.*, 390.

25. Lorsque, dans une poursuite sur un billet promissoire, le défendeur nie, par un plaidoyer soutenu d'affidavit, qu'il ait reçu valeur, c'est à lui à prouver qu'il n'a pas de fait reçu valeur, et non au demandeur, à établir que valeur a été donnée pour le billet:—*Caron, J., 1893, Côté vs Bergeron, R. J. Q., 3 C. S.*, 476.

26. Le transfert fait par le mari à sa femme, séparée de biens, pendant le mariage, d'actions dans une banque, qui ont été acquises par lui en son propre nom, mais avec les deniers de sa femme et réellement pour elle, est légal.

27. Les endossements de la femme, sur des billets déjà endossés par son mari, sont nuls comme cautionnement de la femme pour son mari.

28. Il incombe à la banque qui a escompté ces billets et qui les oppose aux héritiers de